

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 08/07/2024 - A2024/026668 - 2021 B 06588 - 901 611 624 - 9Neuf

**PROJET DE CONVENTION
D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS**

Entre

**La société 9NEUF
(Société Apporteuse)**

Et

**La société 9NEUF MAZERAT
(Société Bénéficiaire)**

ENTRE LES SOUSIGNEES :

La société 9NEUF, société par actions simplifiée au capital de 105.000,00 euros dont le siège social est situé 62 Rue Salomon Reinach - 69007 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 901 611 624, représentée par la société CGH (812 165 454 RCS Lyon), elle-même représentée par Monsieur Christophe GIRAUD dûment habilité par décision de la collectivité des associés en date du 28 juin 2024,

ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** » ou « **9NEUF** »,

D'UNE PART,

ET :

La société 9NEUF MAZERAT, société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé 13 Rue de Bonald, 69007 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 928 454 057, représentée par sa Présidente en exercice la société 9NEUF, elle-même représentée par la société CGH, elle-même représentée par Monsieur Christophe GIRAUD,

ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **9NEUF MAZERAT** »,

D'AUTRE PART,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommées, individuellement, une « **Partie** », et, collectivement, les « **Parties** », lesquelles confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent projet de convention d'apport partiel d'actifs (le « **Contrat** »).

IL A ETE, EN VUE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS DEVANT ETRE CONSENTI PAR LA SOCIÉTÉ APORTEUSE A LA SOCIETE BENEFICIAIRE, ARRETE DE LA MANIERE SUIVANTE LES CARACTERISTIQUES REGLANT CET APPORT PARTIEL D'ACTIFS QUI EST SOUMIS AUX CONDITIONS SUSPENSIVES CI-APRES EXPRIMEES.

II EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I. Régime juridique de l'opération

La Société Apporteuse entend faire apport à la Société Bénéficiaire de l'ensemble de son activité de restauration et de traiteur sur place, à emporter ou en livraison exploité 2 Cours Victor Hugo, Halles Mazerat, 42000 Saint-Etienne et constituant une branche complète et autonome d'activité (la « **Branche d'Activité** ») au sens des dispositions de l'article 210 B 1 du Code Général des Impôts et du BOFIP BOI-IS-FUS-20-20 §10 en date du 3 octobre 2018 (l'« **Apport Partiel d'Actifs** »).

A l'effet de réaliser l'opération d'Apport Partiel d'Actifs, il a été établi le présent Contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'Apport Partiel d'Actifs à la Société Bénéficiaire par la Société Apporteuse.

De convention expresse et en application des dispositions de l'article L. 236-27 du Code de commerce, les Parties déclarent soumettre le présent apport de la Branche d'Activité au régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-18 et suivants du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité apportée.

La nature du fonds de commerce dépendant de la Branche d'Activité apportée ainsi que le régime juridique du présent Apport Partiel d'Actifs exclut l'application des dispositions des articles L. 141-2 et suivants du Code du commerce relatifs à la cession d'un fonds de commerce, ce que les Parties reconnaissent.

II. Caractéristiques de chaque société

2.1 La Société Apporteuse

La société 9NEUF est une société par actions simplifiée au capital de 105.000,00 euros dont le siège social est 62 Rue Salomon Reinach, 69007 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 901 611 624.

Le capital de la société 9NEUF s'élève à cent cinq mille euros (105.000,00), divisé en cent cinq mille (105.000) actions d'un euro (1,00€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La société 9NEUF a notamment pour objet :

- L'activité de vente ambulante, de restauration rapide ambulante et de services de type traiteur ;
- La création et l'exploitation de « Food Truck » ;
- La création et l'exploitation de tout fonds de commerce de restaurant ;
- La production, la livraison et la vente de plats cuisinés, de diverses denrées alimentaires et de boissons sur place et à emporter, au comptoir ou par l'intermédiaire d'équipements mobiles ou véhicules ou dans tous types de commerce ;
- La location d'emplacements ;
- L'activité de promotion auprès du grand public et des entreprises de ces emplacements ;
- L'organisation d'activités de type événementiel ponctuel ou récurrent autour du thème de la vente ambulante et de la restauration.

La Société Apporteuse n'a pas de commissaire aux comptes.

L'exercice social de la société 9NEUF commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2.2 La Société Bénéficiaire

La société 9NEUF MAZERAT est une société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé 13 Rue de Bonald, 69007 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 928 454 057.

Le capital de la société 9NEUF MAZERAT s'élève à mille euros (1.000,00€), divisé en mille (1.000) actions d'un euro (1,00€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de même catégorie et intégralement détenues par la société 9NEUF.

La société 9NEUF MAZERAT a notamment pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité de restauration et de traiteur sur place, à emporter ou en livraison ;
- la création, l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce de restauration ;
- la production, la livraison et la vente de plats cuisinés, de diverses denrées alimentaires et de boissons sur place et à emporter, au comptoir ou par l'intermédiaire d'équipements mobiles ou véhicules ou dans tous types de commerce ;

La société 9NEUF MAZERAT n'a pas de commissaire aux comptes.

L'exercice social de la société 9NEUF MAZERAT commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

III. Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire

La Société Apporteuse détient l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

Monsieur Christophe GIRAUD est gérant de la société CGH, présidente en exercice de la Société Apporteuse, elle-même Président de la Société Bénéficiaire.

IV. Motifs et buts de l'opération d'Apport Partiel d'Actifs

La société 9NEUF souhaite procéder à un apport de sa Branche d'Activité au sein de la société 9NEUF MAZERAT, filiale détenue à 100%, dont l'objet social permet la réalisation de l'exploitation d'une activité de restauration et de traiteur sur place, à emporter ou en livraison. Il est ici précisé que les sociétés parties à l'opération, objet des présentes, appartiennent toutes deux au même groupe de sociétés au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (ci-après « **le Groupe** »).

Afin d'assurer une meilleure cohérence et de rationaliser les activités réalisées par chacune des sociétés du Groupe vis-à-vis de leurs salariés, de leurs partenaires et de leurs clients, il est apparu nécessaire pour la société 9NEUF de transférer l'ensemble de son activité de de restauration et de traiteur sur place, à

emporter ou en livraison au sein de la société 9NEUF MAZERAT pour conserver uniquement une activité de holding.

En effet, la société 9NEUF entend conserver son activité de holding, qui ne fait donc pas l'objet du présent Apport Partiel d'Actifs.

V. Régime juridique applicable à l'opération d'Apport Partiel d'Actifs

Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 236-27 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 et suivants dudit code.

Il est ici rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 236-28 du Code de commerce, le régime simplifié des scissions est applicable aux apports partiels d'actifs réalisés au bénéfice d'une filiale détenue à 100 %.

La Société Apporteuse étant l'associée unique de la Société Bénéficiaire, la présente opération d'Apport Partiel d'Actifs est donc soumise au régime simplifié des scissions.

Ce régime prévoit la dispense :

- d'une part, de la consultation des associés de la Société Apporteuse et de l'associée unique de la Société Bénéficiaire concernant l'approbation de l'opération d'apport ;
- d'autre part, de l'établissement des rapports du dirigeant et des Commissaires à la scission ou aux apports mentionnés au 4^{ème} alinéa du I de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

VI. Comptes servant de base à l'opération d'Apport Partiel d'Actifs

Les comptes de la Société Apporteuse, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la clôture du dernier exercice clos le 31 décembre 2023, soit il y a moins de six (6) mois.

La Société Bénéficiaire ayant été constituée le 6 mai 2024, soit il y a moins de six (6) mois, et n'ayant pas clôturé son premier exercice, il sera pris en compte le montant du capital de la Société Bénéficiaire à sa constitution.

Par ailleurs, la date d'effet comptable et fiscale retenue par les Parties pour la présente opération est fixée de manière rétroactive au [1^{er} juin 2024].

En conséquence :

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actifs apportés et des éléments de passifs pris en charge par la Société Bénéficiaire, est faite sur la base des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023 de la Branche d'Activité apportée par la Société Apporteuse ;
- toutes les opérations actives et passives afférentes à la Branche d'Activité apportée, accomplies par la Société Apporteuse, jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actifs, seront à la charge ou au profit de la Société Bénéficiaire.

VII. Date de Réalisation - Date d'effet Comptable et Fiscal de l'Apport Partiel d'Actifs

Les Parties sont convenues que la présente opération d'Apport Partiel d'Actifs serait réalisée de manière définitive, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives visées à l'article 6 des présentes, à la dernière des dates suivantes (la « **Date de Réalisation** ») :

- (i) à l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce dans le cas où les conditions suspensives visées à l'article 6 des présentes seraient levées préalablement audit délai d'opposition ; ou
- (ii) à la date de la levée de la dernière condition suspensive visée à l'article 6 des présentes dans l'hypothèse où l'ensemble des conditions suspensives n'étaient pas levées à la date d'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce.

Il est ici rappelé que conformément aux dispositions de l'article R. 236-11, alinéa 1 du Code de commerce, l'opposition des créanciers doit être formée dans un délai de trente (30) jours à compter de l'insertion du projet d'Apport Partiel d'Actifs au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales.

Par ailleurs, et afin de respecter la Date de Réalisation, les oppositions n'auront pas pour effet d'interdire la poursuite du présent Apport Partiel d'Actifs conformément à l'article L. 236-15 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.236-30 du Code de commerce.

De convention expresse, la présente opération aura un effet rétroactif, sur le plan comptable et fiscal, au **1^{er} juin 2024 à minuit** (la « **Date d'Effet Comptable et Fiscal** »).

La Société Apporteuse s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, et jusqu'à la Date de Réalisation à minuit, aucune aliénation d'éléments d'actif ni aucune création de passif autre que celles nécessaires à sa gestion courante.

Enfin, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

VIII. Détermination et évaluation des éléments d'actifs et de passifs apportés

Au plan comptable, l'opération d'Apport Partiel d'Actifs est soumise aux dispositions du titre VII du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 et reprises par l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

En application de ces textes, s'agissant d'une opération d'Apport Partiel d'Actifs impliquant des sociétés sous contrôle commun au sens dudit règlement, les éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité apportée doivent être évalués à leur valeur nette comptable.

Par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles prévues par les articles 743-1 et 743-2 du Plan Comptable Général, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues (article 743-3 du Plan Comptable Général).

En l'espèce, les Parties indiquent (i) que l'opération d'Apport Partiel d'Actifs impliquent des sociétés sous contrôle commun et (ii) que l'actif net comptable dont l'apport est envisagé est négatif. En conséquence, et conformément à la dérogation prévue par l'article 743-3 du Plan Comptable Général, les valeurs réelles des éléments apportés seront retenues dans le cadre de la présente opération.

Dans ce cadre, les Parties précisent qu'à l'exception du fonds commercial, les valeurs réelles des éléments apportés correspondent aux valeurs nettes comptables desdits éléments tels qu'ils ressortent des comptes arrêtés au 31 décembre 2023.

CECI EXPOSE, IL A ETE ETABLI LE PRESENT CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS DANS LES TERMES ET CONDITIONS CI-APRES :

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble des éléments d'actifs relatifs à la Branche d'Activité apportée.

Ce transfert est effectué moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments de passif dépendant de la Branche d'Activité apportée.

1. DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

Il est précisé que l'énumération ci-après des éléments d'actifs et de passifs de la Branche d'Activité apportée par la Société Bénéficiaire n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de ladite branche devant être dévolu à la Société Bénéficiaire dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation définitive de l'opération, mais que l'ensemble de ces éléments constitue une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

Ainsi, la Branche d'Activité comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative :

1.1 Actif apporté (en euros)

L'actif apporté par la Société Apporteuse dont la transmission est prévue au profit de la Société Bénéficiaire, tel qu'il ressort du bilan arrêté au 31 décembre 2023, comprendrait les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

- Le fonds de commerce de restauration et de traiteur sur place, à emporter ou en livraison exploité exploité 2 Cours Victor Hugo, Halles Mazerat, 42.000 Saint-Etienne,
- la clientèle attachée audit fonds de commerce,
- les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité,
- les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Apporteuse et se rapportant à la Branche d'Activité apportée,
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation de la Branche d'Activité apportée ,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité apportée ,
- le bénéfice et la charge des contrats clients , en cours à la Date de Réalisation, ce que la Société Bénéficiaire déclare accepter,
- les éléments corporels et incorporels rattachés à la Branche d'Activité apportée, valorisés comme suit :

Liste des actifs (valeurs réelles)		
total actifs	137 172 €	
<u>Fonds de commerce:</u>		
-éléments incorporels	90 800 €	
-éléments corporels	45 000 €	
275000 - BILTOKI DEPOT GARANTIE	1 207 €	
275000 - FONDS DE GARANTIE SOCAMA AURA	150 €	
275000 - SOUS CAPITAL SOCAMA AURA	15 €	

TOTAL DE L'ACTIF APORTE POUR UNE VALEUR REELLE DE 137 172 EUROS

Droits de Propriété intellectuelle

Sont apportés au profit de la Société Bénéficiaire tous droits incorporels, droits de la personnalité (droit à l'image, droit au nom, etc.), signes distinctifs tels que noms commerciaux, marques, enseignes, dénominations, noms de domaine, droits d'auteur, brevets, demande de brevet, savoir-faire, formule et processus, application pour mobile et tablettes (ou tout autre dispositif électronique portable) développée notamment pour IOS ou Android, ainsi que les bases de données (nominatives ou non, y compris les adresses internet), concepts (etc.) relatifs à la Branche d'Activité.

1.2 Passif pris en charge (en euros)

Il est expressément convenu entre les Parties que les éléments de passif apportés par la Société Apporteuse seront supportés par la Société Bénéficiaire seule, toute solidarité entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant expressément écartée, par application des dispositions des articles L. 236-26 et L. 236-27 du Code de commerce.

Le passif affecté à la Branche d'Activité apportée et pris en charge en totalité par la Société Bénéficiaire, tel qu'il ressort du bilan arrêté au 31 décembre 2023, comprendrait les dettes ci-après désignées et évaluées :

Liste des dettes (valeurs réelles)		
Emprunts		78 800 €
PRET CM 80K€ FIN 07/2029		64 800 €
PRET BP 20 K € FIN 09/2027		14 000 €
Fournisseurs		30 492 €
BOUCHERIE ANDRE		165 €
SUPERMARCHE ASIE		3 163 €
BILTOKI SAINT ETIENNE		27 119 €
BOULANGERIE		666 €
CARBURANT		424 €
COMPTOIR DU PECHER/PLATEAU DU FROMAGER		700 €
CORHOFI		1 496 €
FH MADELEINE		425 €
FRANCE VIANDES	403 €	
METRO		91 €
PARIS STORE		79 €
PROMOCASH	3 289 €	
TAP FRUITS - CONSIGNES	145 €	
Fiscal et social		11 507 €
Urssaf (plan CCSF)		6 614 €
SIE (plan CCSF)		3 870 €
Klesia (plan CCSF)		1 023 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE POUR UNE VALEUR REELLE DE 120 799 EUROS

En tant que de besoin, il est précisé que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

1.3 Actif net apporté (en euros)

En euros	Valeur réelle
Montant total des éléments d' actif apportés par la Société Apporteuse	137 172 €
Montant total du passif pris en charge par la Société Bénéficiaire	120 799 €
TOTAL	16 373 €

EN CONSEQUENCE, L'ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE APPORTEUSE A LA SOCIETE BENEFICIAIRE S'ELEVE A 16 373 EUROS

2. REMUNERATION DES APPORTS

L'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à la somme de **seize mille trois cent soixante-treize euros (16.373,00€)**.

2.1 Parité

La rémunération de l'Apport Partiel d'Actifs a été établie de la manière suivante :

- La Branche d'Activité de la Société Apporteuse est valorisée à la valeur réelle sur la base des comptes de l'exercice clos de la Société Apporteuse au 31 décembre 2023. La valeur réelle de la Branche d'Activité ressort donc à seize mille trois cent soixante-treize euros (16.373,00€).
- Les Parties rappellent que la Société Bénéficiaire a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 6 mai 2024 et n'a eu aucune activité depuis son immatriculation. Dès lors, la valeur réelle de 100% des actions de la Société Bénéficiaire ressort à mille euros (1.000,00) euros, soit un euro (1,00€) par action.

2.2 Rémunération

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la Société Apporteuse seize mille trois cent soixante-treize (16.373) actions de la Société Bénéficiaire, correspondant à la formule suivante : $16\ 373 / 1$, égale à 16 373 actions, d'une valeur nominale d'un euro (1,00€) chacune.

Le capital social de la Société Bénéficiaire serait ainsi augmenté d'une somme de seize mille trois cent soixante-treize euros (16.373,00€) pour être porté de mille euros (1.000,00€) à dix-sept mille trois cent soixante-treize euros (17.373,00€).

Les actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation et, sous cette réserve, seront entièrement assimilées aux actions existantes et, comme elles, soumises aux dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire et aux décisions de l'associée unique. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

Les actions à créer par la Société Bénéficiaire au titre de l'augmentation de capital ci-dessus seront inscrites en compte et négociables à la Date de Réalisation et seront, en conséquence, considérées comme remises à cette date.

3. PROPRIETE – JOUISSANCE – EFFET

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession de l'ensemble des biens et droits apportés à titre d'Apport Partiel d'Actifs et afférents à la Branche d'Activité apportée, à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce (la « **Date de Réalisation** »), par suite de la réalisation des conditions suspensives visée à l'article 6 ci-après.

Il est rappelé que les Parties décident, de convention expresse, de donner à la présente opération un effet rétroactif, sur le plan comptable et fiscal, au **1^{er} juin 2024 à minuit** (la « **Date d'Effet Comptable et Fiscal** »).

Les éléments de passif de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité, objet du présent Apport Partiel d'Actifs et existant à la Date de Réalisation, seront transmis à la Société Bénéficiaire à cette date.

La Société Apporteuse déclare qu'à compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, elle continuera à être gérée selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra, si ce n'est dans ce cadre, céder aucun élément de son actif dépendant de la Branche d'Activité apportée, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire quant à elle, accepte expressément de prendre, à la Date de Réalisation, tous les actifs et passifs apportés tels qu'ils existeront à cette date et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent Contrat, sur la base des comptes arrêté au 31 décembre 2023 de la Branche d'Activité apportée.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse qui se rapporteront à la Branche d'Activité apportée, dans les conditions visées à l'article 4 ci-après.

4. CHARGES ET CONDITIONS

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent Contrat, l'Apport Partiel d'Actifs est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

4.1 Biens et droit apportés

La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, celle-ci déclarant les connaître parfaitement, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni exercer aucun recours contre la Société Apporteuse, notamment en cas d'insolvabilité de certains débiteurs, pour quelque cause que ce soit, notamment, pour erreur dans la désignation et la contenance des biens apportés, quelle qu'en soit l'importance.

4.2 Passif pris en charge

Les apports de la Société Apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la prise en charge, par la Société Bénéficiaire, du passif de la Société Apporteuse afférent à la Branche d'Activité apportée.

La Société Bénéficiaire prendra à sa charge et acquittera au lieu et place de la Société Apporteuse le passif de cette dernière, attaché à la Branche d'Activité apportée à la Date de Réalisation.

En conséquence, elle sera tenue au paiement du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible. Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être consenties.

La Société Bénéficiaire prendra également à sa charge les passifs de la Branche d'Activité qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent Contrat, ainsi que les passifs de la Branche d'Activité apportée ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation mais qui se révéleraient qu'après la Date de Réalisation.

Elle devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que la Société Apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée en aucune manière de ce chef et elle sera garante, vis-à-vis de la Société Apporteuse, des conséquences de tous recours exercés contre cette dernière par les titulaires de créances dont le paiement est pris en charge par la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire prendra en charge l'ensemble des dettes, engagements et charges se rapportant à la Branche d'Activité apportée, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, dans les conditions prévues par l'article L. 236-27, mais sans qu'il résulte novation à l'égard des créanciers et sans solidarité de la part de la Société Apporteuse en application de l'article L. 236-26 du Code de commerce.

Dans le cas où une partie du passif transféré par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire serait réclamée par un créancier à la Société Apporteuse, cette dernière – ou toute société qui serait subrogée dans ses droits – en avisera la Société Bénéficiaire dans les plus brefs délais et par tous moyens ; la Société Bénéficiaire sera alors tenue d'acquitter ce passif dans les mêmes conditions que celles qui auraient été imposées à la Société Apporteuse si celui-ci était resté à sa charge.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la Société Apporteuse serait contrainte d'acquitter tout ou partie du passif transféré à la Société Bénéficiaire, cette dernière s'engage à rembourser la Société Apporteuse - ou toute société qui serait subrogée dans ses droits – à due concurrence et ce, dans les meilleurs délais à compter de la date à laquelle la Société Apporteuse aura informé la Société Bénéficiaire, par tous moyens, du paiement par elle effectué et aura produit les justificatifs du paiement.

La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, pour ceux qui lui incombent, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

Les créanciers des Parties, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Contrat, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'Apport Partiel d'Actifs.

4.3 Impôts, taxes et charges sociales

La Société Bénéficiaire supportera et acquittera à compter de la Date de Réalisation, pour ceux qui lui incombent, les impôts, taxes, contributions, cotisations sociales et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis, le tout de manière à ce que la Société Apporteuse ne puisse être inquiétée, ni recherchée à ce titre.

La Société Bénéficiaire fera, à compter de la Date de Réalisation, toutes les déclarations aux administrations fiscale, sociale, parafiscale ou autres dans les conditions et délais prescrits par la réglementation en vigueur au titre de la Branche d'Activité apportée.

4.4 Procès et litiges

La Société Bénéficiaire sera intégralement substituée à la Société Apporteuse, à compter de la Date de Réalisation, dans tous litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense, y compris dans celles en cours, afférentes à la Branche d'Activité apportée. La Société Bénéficiaire fera donc son affaire personnelle, le cas échéant, de tous les litiges et procédures en cours afférents à la Branche d'Activité apportée et procédera aux formalités nécessaires, le cas échéant, pour se substituer à la Société Apporteuse dans les procédures en cours.

La Société Bénéficiaire aura, en conséquence, tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société

Apporteuse et relatives à la Branche d'Activité apportée, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

4.5 Respect des lois et règlements – Activité apportée

La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation en vigueur, le tout à ses risques et périls.

4.6 Autorisations, permis et licences

La Société sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de toutes concessions, arrêtés préfectoraux, autorisations d'exploitation ou permissions administratives relatives à la Branche d'Activité apportée dans le cadre du présent apport, à charge pour elle d'en assumer les charges, conditions et formalités correspondantes.

4.7 Contrats

La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, engagements et conventions de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, et dont la liste a été arrêtée contradictoirement entre les Parties, étant précisé que cette liste ne sera pas annexée aux présentes dans un souci de respect de confidentialité et des données personnelles.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation et, notamment, de l'autorisation expresse des cocontractants concernés, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches préalables à la Date de Réalisation en vue du transfert des principaux contrats clients et fournisseurs dont la transmission est soumise à l'accord du cocontractant.

La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Apporteuse, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, protocoles, conventions, polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Apporteuse antérieurement à la Date de Réalisation à raison de la propriété des actifs apportés ou de l'exploitation des biens et droits apportés.

En conséquence, à compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire paiera toutes les sommes dues au titre de ces contrats et exécutera toutes les clauses, conditions et obligations résultant de ces contrats.

De même, la Société Bénéficiaire encaissera, à compter de la Date de Réalisation, toutes les créances affectées à la Branche d'Activité apportée et restant dues à cette date. Elle sera ainsi subrogée dans tous les droits desdites créances à compter de la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire accomplira toutes formalités qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'effet de régulariser la transmission, à son profit, des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Par ailleurs, la Société Apporteuse s'engage à apporter des concours financiers si nécessaires.

4.8 Contrats de travail

Les Parties rappellent qu'aucun salarié n'est attaché à la Branche d'Activité apportée.

4.9 Engagements de la Société Apporteuse

En vue de la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif, la Société Apporteuse prend les engagements ci-après :

- jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse continuera de gérer les biens et droits apportés suivant les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; spécialement, elle s'engage à ne prendre aucun engagement important ou acte de disposition relatif aux biens apportés, à ne signer aucun accord, convention, traité ou engagement quelconque sortant de la gestion courante, sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire ;
- la Société Apporteuse devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'administration fiscale ;
- la Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la Branche d'Activité apportée et l'entier effet du présent Contrat ;
- au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens apportés serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Apporteuse sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Bénéficiaire ;
- la Société Apporteuse effectuera en temps utile, s'il y a lieu, toutes notifications résultant de l'existence éventuelle du droit d'agrément ou de préemption et toutes démarches auprès de toute administration qui seraient nécessaires, après la Date de Réalisation, pour la transmission des biens afférents à la Branche d'Activité apportée ;
- la Société Apporteuse devra, notamment, après la Date de Réalisation et à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ;
- la Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent Apport Partiel d'Actif, et sous réserve de l'accord des cocontractants ou des tiers nécessaires, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4.10 Engagements de la Société Bénéficiaire

L'apport de la Branche d'Activité est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la Société Bénéficiaire s'engage à exécuter :

- la Société Bénéficiaire prendra la Branche d'Activité à elle apportée dans l'état où elle se trouvera, à la Date de la Réalisation définitive de l'apport ;

- elle sera substituée à la Société Apporteuse dans le bénéfice et la charge des contrats compris dans la Branche d'Activité et en assumera la poursuite et l'exécution ;
- elle supportera et acquittera, *prorata temporis* à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes autres charges de toute nature qui sont ou seront inhérents à l'exploitation de la Branche d'Activité ;
- elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la Branche d'Activité et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- elle sera tenue à l'acquit du passif susvisé transféré par la Société Apporteuse, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible.

5. DECLARATIONS

5.1 Déclarations de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse déclare à la date des présentes :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle ne fait actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de sa Branche d'Activité apportée ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Contrat et que Monsieur Christophe GIRAUD, en qualité de gérant de la société CGH, elle-même présidente de la Société Apporteuse, est dûment habilité à la représenter à cet effet ;
- qu'elle est pleinement propriétaire de la Branche d'Activité apportée et que cette dernière est une branche complète et autonome ;
- que les biens et droits apportés, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- qu'elle n'a contracté aucune interdiction, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque qui lui interdise de réaliser l'Apport Partiel d'Actifs, objet des présentes ;
- qu'elle est à jour, relativement à la Branche d'Activité, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- qu'elle n'a souscrit aucun engagement hors bilan relatif à la Branche d'Activité apportée ;
- que la Société Apporteuse a obtenu ou a mis et mettra en œuvre les diligences nécessaires afin d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être

nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés et permettre l'exploitation de la Branche d'Activité ;

- que, généralement, tous les biens et droits apportés sont et seront, à la Date de Réalisation, de libre disposition entre ses mains, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour leur mutation.

5.2 Déclarations de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare à la date des présentes :

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction, d'ordre légal, contractuel, judiciaire, administrative ou autre, à l'apport de la Branche d'Activité ;
- qu'elle n'est soumise à aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- avoir son siège social en France et posséder la qualité de résident français au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur, et ne faire l'objet d'aucune action en nullité ou en dissolution ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Contrat et que la société 9NEUF, représentée par la société CGH, elle-même représentée par Monsieur Christophe GIRAUD, est dûment habilitée à la représenter à cet effet ;
- parfaitement connaître l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche d'Activité apportée et, notamment, la consistance et l'état desdits éléments d'actif et de passif qui lui seraient apportés ou pris en charge par elle ;
- que les actions de la Société Bénéficiaire qui seront émises au profit de la Société Apporteuse en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

Nonobstant ce qui est stipulé au VII des présentes, l'Apport Partiel d'Actifs et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résultera sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation, par l'associée unique de la Société Bénéficiaire, de la présente opération d'apport de la Branche d'Activité, son évaluation et sa rémunération et de l'augmentation de capital en résultant, à la Date de Réalisation,
- accord des établissements bancaires ayant consenti un financement à la Société Apporteuse pour la réalisation de la présente opération d'apport de la Branche d'Activité.

7. REGIME FISCAL

7.1 Dispositions générales

Le représentant de la Société Apporteuse et le représentant de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actifs, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

7.2 Impôt sur les sociétés

La Branche d'Activité Apportée constituant une branche complète et autonome d'activité pouvant fonctionner par ses propres moyens, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport partiel d'actifs sous le régime spécial prévu par les dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites. Le présent apport retenant les valeurs vénale au 31 décembre 2023 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé apportés par la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire reprendra dans ses comptes annuels les valeurs individuelles attribuées dans le traité d'apport aux éléments de l'actif et du passif transférés, qu'ils figuraient ou non dans les comptes de la société Apporteuse.

Ceci étant précisé, la Société Bénéficiaire s'engage :

- (i) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Apporteuse, ainsi que la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a du Code général des impôts) ;
- (ii) à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b du Code général des impôts) ;
- (iii) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3.c du Code général des impôts);
- (iv) à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts, le cas échéant avec une mention à néant ;
- (v) à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribué lors de l'apport (article 210 A-3.d du Code général des impôts) ;
- (vi) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit

correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- (vii) à conserver, le temps nécessaire, les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code général des impôts ;
- (viii) à établir le registre susvisé et à joindre à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies, I du Code général des impôts, le cas échéant avec une mention à néant.

7.3 Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 817 du Code Général des Impôts, l'acte constatant la réalisation définitive du présent apport partiel d'actifs sera enregistré gratuitement.

7.4 TVA

La société Apporteuse et la société Bénéficiaire constatent que la présente opération d'apport partiel d'actifs emporte transmission d'une universalité de biens entre assujettis redevables de la TVA, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports d'immeubles, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement et de marchandises compris dans la Branche d'Activité apportée.

La société Bénéficiaire sera, au regard de la TVA, réputée continuer la personne de la société Apporteuse, notamment en soumettant à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans les apports et en procédant, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts telles qu'elles auraient été exigibles si la société Apporteuse avait continué à utiliser ces biens.

La Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse mentionneront, sur leurs déclarations de TVA souscrites (ligne "Autres opérations non-imposables") au titre de la période au cours de laquelle la présente opération est réalisée, le montant total hors taxes de la valeur des biens transférés dans le cadre de la présente opération d'apport partiel d'actifs.

7.5 Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à charge de la Société Bénéficiaire, dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité apportée.

7.6 Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment, sous les peines édictées par les dispositions de l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Formalités

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire rempliront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre du présent Apport Partiel d'Actifs les concernant.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, avec l'assistance et la pleine coopération de la Société Apporteuse, des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens et droits apportés.

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, avec l'assistance et la pleine coopération de la Société Apporteuse, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

8.2 Désistement

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

8.3 Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent Apport Partiel d'Actifs, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

8.4 Frais

Les honoraires consécutifs au présent Contrat, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

Les frais, formalités et droits auxquels donneront lieu l'Apport Partiel d'Actifs seront supportés par la Société Bénéficiaire ou par la Société Apporteuse selon le cas, chacune pour ce qui la concerne.

8.5 Preuve

En cas de litige, les Parties et signataires des présentes acceptent de considérer le fax et l'e-mail comme un écrit original valant preuve parfaite et renoncent à contester ce moyen de preuve, sauf à discuter son authenticité.

Par ailleurs, la réglementation reconnaissant la valeur juridique du document et de la signature électronique, les Parties et signataires des présentes ont décidé d'un commun accord de mettre en œuvre un processus de dématérialisation et de signature électronique des documents contractuels qui les lieront afin de faciliter leurs relations d'affaires dans les conditions ci-dessous.

Une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache est ci-après appelée « **Signature Electronique** ».

De même, une plateforme informatique exploitée par un tiers de confiance permettant de signer électroniquement les documents dématérialisés au moyen de l'utilisation d'une attestation électronique attribuée à une personne et permettant de vérifier l'identité de ladite personne (« **Certificat** ») fournie à chaque signataire est ci-après dénommée « **Plateforme** ».

Enfin, les documents sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement des signataires sont garantis au moyen d'une Signature Electronique apposée au moyen d'une Plateforme sont ci-après appelés « **Documents Electroniques Signés** ».

Dans ce contexte, les Parties et signataires des présentes sont convenues de reconnaître aux Documents Electroniques Signés la qualité de document original et les admettent en preuve au même titre qu'un écrit sur support papier, conformément aux dispositions du Code civil, pendant toute la durée de leur relation contractuelle et, après sa rupture pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les conditions de conservation des Documents Electroniques Signés permettront d'en garantir l'intégrité.

Elles déclarent ainsi que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'intégrité, l'opposabilité ou la force probante des présentes sur le fondement de leur nature électronique et à leur reconnaître expressément la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil.

En tant que Document Electronique Signé, les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause et chaque Partie reconnaît expressément qu'il pourra valablement lui être opposé. Les Parties prennent acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte en sa qualité de Document Electronique Signé, conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

Chaque Partie et signataire des présentes est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'un manquement à ses obligations contractuelles, notamment en cas de mauvaise utilisation de la Plateforme ou de la Signature Electronique. Chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre Partie en cas de défaillance ou d'indisponibilité de la Plateforme ainsi qu'en cas de perte de données résultant d'une absence de conservation du Document Electronique Signé ou d'une défaillance ou d'une

indisponibilité de la Plateforme, sous réserve que la défaillance ou l'indisponibilité ne soit pas la conséquence d'un manquement de l'autre Partie.

Enfin, chaque Partie et signataire des présentes reconnaît que la responsabilité des rédacteurs des présentes ne saurait être engagée au titre i) du choix par les Parties de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique ii) du choix par les Parties de la Plateforme (DocuSign) et des processus d'établissement et de signature de l'acte utilisés, et iii) plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique et des signatures y apposées.

Mis en signature le 5 juillet 2024.

DocuSigned by:

B02E32CF59DA4A6...

La Société Apporteuse

La société 9NEUF

Représentée par la société CGH

Elle-même représentée par Monsieur Christophe
GIRAUD

DocuSigned by:

B02E32CF59DA4A6...

La Société Bénéficiaire

La société 9NEUF MAZERAT

Représentée par la société 9NEUF

Elle-même représentée par la société CGH
Elle-même représentée par Monsieur Christophe
GIRAUD